

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

#### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à permettre, sous certaines conditions, que les services fournis dans le cadre d'un projet de procréation assistée impliquant une grossesse pour autrui ou une personne qui présente un risque élevé de concevoir un enfant atteint d'une maladie grave, très invalidante ou mortelle et pour laquelle il n'y a pas de traitement connu soient considérés comme des services assurés aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Ce projet de règlement ne comporterait aucun coût supplémentaire pour les entreprises, en particulier sur les PME, et n'affecterait pas le niveau d'emploi au Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sabrina Fortin, directrice, Direction santé mère-enfant, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, 581 814-9100 poste 62688 ou [sabrina.fortin@msss.gouv.qc.ca](mailto:sabrina.fortin@msss.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Sabrina Fortin aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de la Santé,*  
CHRISTIAN DUBÉ

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29, a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. c.2)

**1.** La définition de l'expression « projet de procréation assistée », prévue à l'article 34.3 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5), est modifiée par l'insertion, après « au besoin, », de « à une femme ou une personne qui n'est pas partie au projet pour donner naissance à cet ou ces enfants ou ».

**2.** L'article 34.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) dans le cas de conjoints, l'un ou l'autre se trouve dans l'une des situations suivantes :

i. est infertile;

ii. est dans l'incapacité de se reproduire;

iii. présente un risque élevé de concevoir un enfant atteint d'une maladie héréditaire monogénique ou d'un remaniement chromosomique hérité desquels découle une maladie grave, très invalidante ou mortelle et pour laquelle il n'y a pas de traitement connu; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins de l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, est assimilée à une personne assurée une personne dont le coût des services de santé assurés qu'elle reçoit ou peut recevoir est assumé autrement qu'en application de la Loi du fait qu'elle réside au Québec et qu'elle soit en service actif dans les Forces armées canadiennes. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Toute personne partie au projet de procréation assistée doit déclarer à l'aide du formulaire fourni par la Régie qu'elle répond » par « La personne seule ou les conjoints parties au projet de procréation assistée doivent déclarer à l'aide du formulaire fourni par la Régie qu'ils répondent ».

**3.** L'article 34.5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « en fournissant gratuitement son matériel reproductif » par « en acceptant de donner naissance à un enfant ou en fournissant gratuitement son matériel reproductif si cette personne n'a pas fait l'objet d'une stérilisation chirurgicale volontaire ou d'une réanastomose des trompes ou des canaux déférents, selon le cas, au sens des paragraphes *b* et *c* de l'article 34.2 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, lorsqu'une femme ou une personne contribue au projet de procréation assistée en acceptant de donner naissance à un enfant, les services sont assurés uniquement si aucune autre femme ou personne ne contribue simultanément au projet en acceptant de donner naissance à un enfant issu du projet. ».

**4.** L'article 34.6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « est âgée de 18 ans ou plus et » par « ou la personne est âgée »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « femme », de « ou la personne »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

*c*) la personne seule ou les conjoints parties au projet de procréation assistée sont âgés de 18 ans ou plus au moment de la dispensation du premier service dans le cadre du projet de procréation assistée;

*d*) la personne qui contribue au projet en fournissant gratuitement son matériel reproductif est âgée de 18 ans ou plus au moment de la dispensation du premier service en lien avec sa contribution. »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de la femme ou de la personne qui contribue au projet de procréation assistée sans en être partie en acceptant de donner naissance à l'enfant, les services sont considérés assurés uniquement si elle a au moins 21 ans et respecte les conditions reliées à l'âge maximal prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa. ».

**5.** L'article 34.8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « à des fins de » par « aux fins d'un seul »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *h*) la biopsie embryonnaire et le test génétique préimplantatoire pour tous les embryons issus d'un cycle de FIV. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 cycles ovulatoires si aucun ovule n'est obtenu à l'issue du premier » par « un deuxième cycle ovulatoire si lors du premier cycle, le nombre de follicules est insuffisant et que le prélèvement d'ovules n'a pas eu lieu »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les services visés au paragraphe *h* du premier alinéa sont considérés assurés uniquement si les embryons ont été créés en utilisant le matériel génétique d'un membre du projet de procréation assistée qui présente un risque élevé de concevoir un enfant atteint d'une maladie héréditaire monogénique ou d'un remaniement chromosomique hérité desquels découle une maladie grave, très invalidante ou mortelle et pour laquelle il n'y a pas de traitement connu. Ils ne sont pas considérés comme des services assurés s'ils visent :

*a*) à dépister des embryons porteurs hétérozygotes de maladies récessives lorsqu'un seul parent est porteur hétérozygote de la maladie;

*b*) à dépister un embryon possédant des gènes de susceptibilité aux maladies multifactorielles;

*c*) à sélectionner un embryon afin d'en faire un donneur de tissus ou de cellules souches seulement;

*d*) à sélectionner le sexe d'un enfant sauf dans le cas d'une maladie liée au chromosome X;

*e*) à produire volontairement un enfant atteint d'incapacités ou de handicaps. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.9, du suivant :

« **34.9.1.** Les services de procréation assistée requis à des fins de stimulation ovarienne par agent injectable hors insémination artificielle ou FIV sont considérés comme des services assurés. ».

**7.** L'article 34.10 est modifié par le remplacement de « 34.9 » par « 34.9.1 ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80869

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 14 septembre 2023, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit diverses modifications de concordance visant principalement à harmoniser les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale avec certaines modifications apportées au Code civil par la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22) et la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13). Ces modifications portent notamment sur la terminologie permettant de tenir compte des différentes réalités des personnes de minorités sexuelles ou des parents trans ou non binaires ainsi que sur les projets de grossesse pour autrui.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Shadi J. Wazen, avocat au Conseil de gestion de l'assurance parentale, par la poste au 1122, Grande Allée Ouest, 1<sup>er</sup> étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5, par téléphone au 418 528-1608 ou par courrier électronique à [shadi.wazen@cgap.gouv.qc.ca](mailto:shadi.wazen@cgap.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Mme Marie Gendron, présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, par la poste au 1122, Grande Allée Ouest, 1<sup>er</sup> étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5 ou par courrier électronique à [marie.gendron@cgap.gouv.qc.ca](mailto:marie.gendron@cgap.gouv.qc.ca). Ces commentaires seront communiqués par le Conseil de gestion de l'assurance parentale à la ministre de l'Emploi.

*La ministre de l'Emploi,*  
KATERI CHAMPAGNE JOURDAIN

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011, a. 7, 3<sup>e</sup> al., a. 8, 2<sup>e</sup> al., a. 12.2, 3<sup>e</sup> al., a. 13, 1<sup>er</sup> al., a. 16, 2<sup>e</sup> al., a. 17.1, 2<sup>e</sup> al., a. 19, 20, 2<sup>e</sup> al., a. 23, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al. et a. 88, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>; 2023, chapitre 13, a. 39 et 46)

**1.** L'article 10 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié par la suppression, après «revenu», de «familial net».

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption exclusives du parent décédé» par «exclusives du parent décédé prévues aux articles 7, 9, 10.1, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 11, à l'article 11.1, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12.4 et à l'article 12.5 de la Loi».

**3.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'accueil et de soutien relatives à une adoption» par «prévues aux articles 12.1 et 12.8 de la Loi».

**4.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «d'accueil et de soutien relatives à une adoption» par «prévues aux articles 12.1 et 12.8 de la Loi».

**5.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «aux articles 10 et 11» par «à l'article 10, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 11 et au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 12.4».